

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 02/12/97
N° DE DEPOT : 18603
R.C.S. LYON : 404 386 831
N° DE GESTION: 96 B 01080

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

A SYNOPTIM SARL

125 RUE RASPAIL
69150 DECINES

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

TRANSFERT DU SIEGE (même ressort)
MODIFICATION STATUTAIRE
Statuts
Délibération/Acte

STATUS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE **(S.A.R.L.)**

PREAMBULE

Il est constitué entre :

Monsieur HERAUT Pascal

Madame HERAUT Rosa née SALAMONE

Madame BELMONTE Jocelyne née CORDIER

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, **une société à responsabilité limitée**, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 Mars 1967 et les présents statuts.

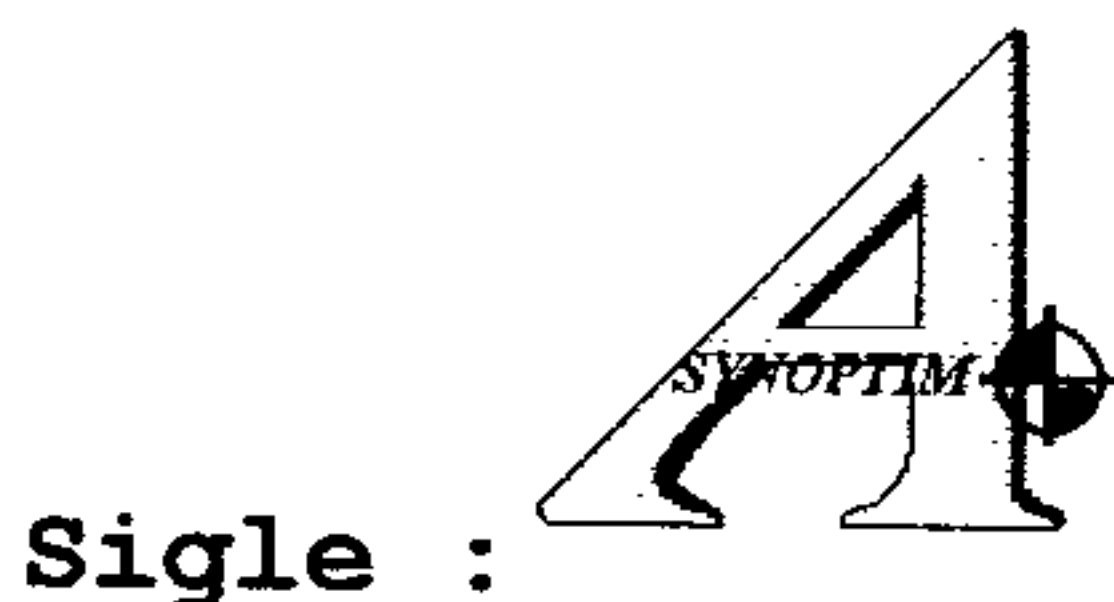
ARTICLE 1 : La société a pour objet :

Prestation de montage, d'entretien, d'assistance, de maintenance, de dépannage et de formation sur tout équipement industriel ou informatique pour les entreprises et les particuliers.

A titre accessoire, toute opération de négoce se rapportant à l'activité principale.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale : A.SYNOPTIM S.A.R.L.



ARTICLE 3 : Siège social :

**125 RUE RASPAIL
69150 DECINES CHARPIEU**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de gérance.

ARTICLE 4 : La **Durée** de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Apports :

Monsieur HERAUT Pascal apporte 25.100.00 Francs en numéraire
Madame HERAUT Rosa née SALAMONE apporte 19.900.00 Francs en numéraire
Monsieur SALAMONE Henri-Pierre suivant acte sous seing privé de cession de parts en date du 7 Novembre 1997 : 5000.00 Francs.

soit un total 50.000 F. déposés au crédit du compte n° **07344.101063.40**
ouvert au nom de la société en formation, à la banque: **CREDIT MUTUEL**
89 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES CHARPIEU

ARTICLE 6 : Le Capital social est de 50000.00 F. divisé en parts sociales égales, d'une valeur nominale de 100.00 F., chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, comme suit :

Monsieur HERAUT PASCAL	251 PARTS (1 à 251)
Madame HERAUT Rosa née SALAMONE	199 PARTS (252 à 450)
Monsieur SALAMONE Henri-Pierre	50 PARTS (451 à 500)

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 8 : Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 9 : les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

ARTICLE 10 : la transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers à la société, sont soumises aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 11 : L'Exercice social commence le 1ER Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1996.

ARTICLE 12 : Les Bénéfices réalisés par la société constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, ainsi que le boni de liquidation, s'il en existe un, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

ARTICLE 13 : Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

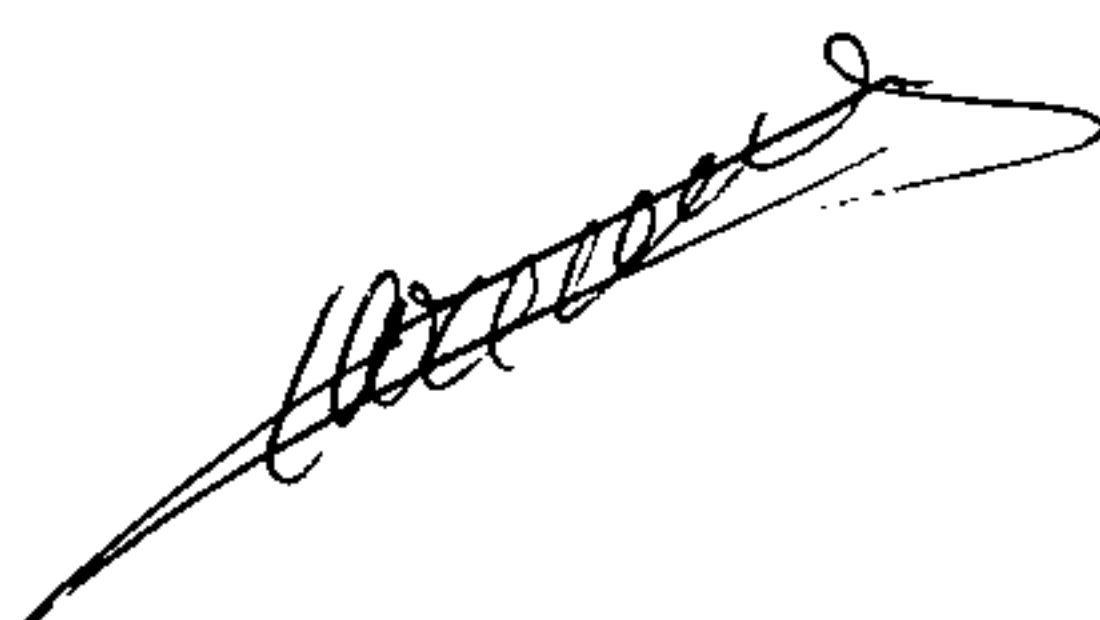
ARTICLE 14 : Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des cogérants (en cas de pluralité de gérants).

Figurent en annexe des présentes les pièces suivantes :

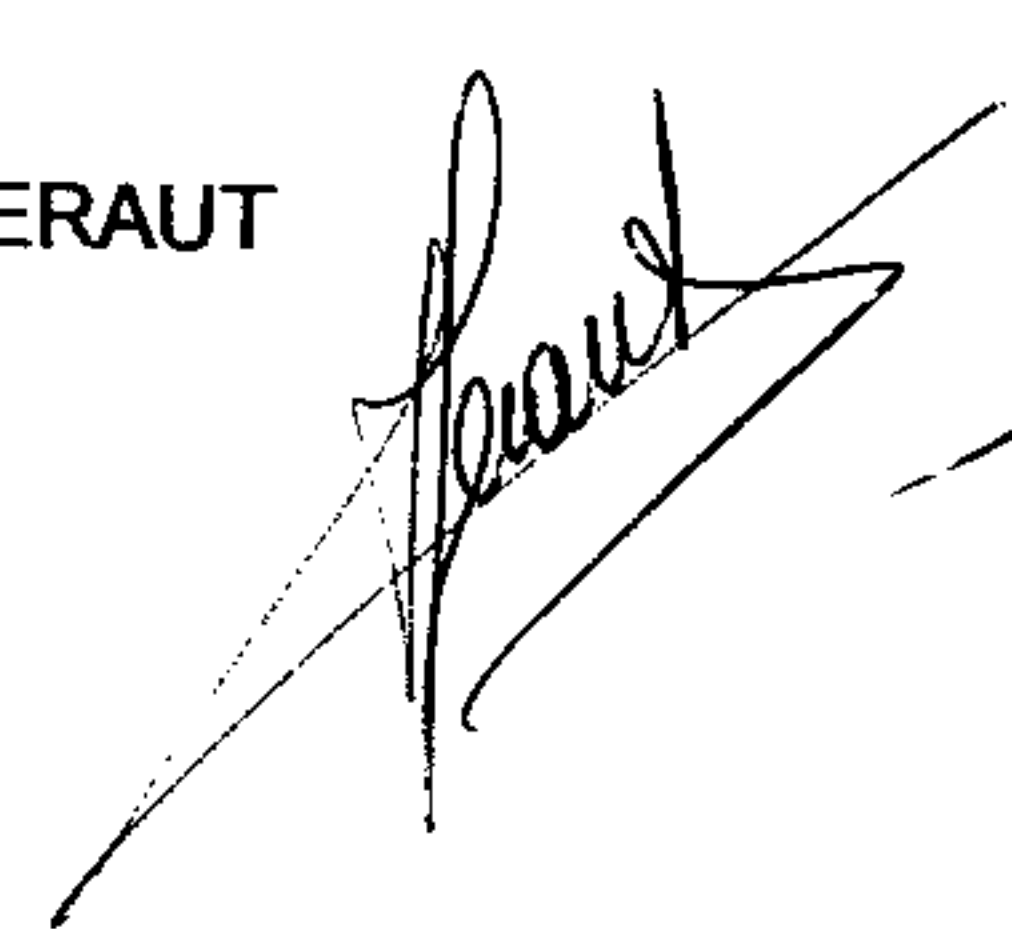
- Etats des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- Mandat donné à l'un des associés d'accomplir les actes pour le compte de la société avant l'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lyon, le 7 Novembre 1997
en 5 exemplaires originaux.

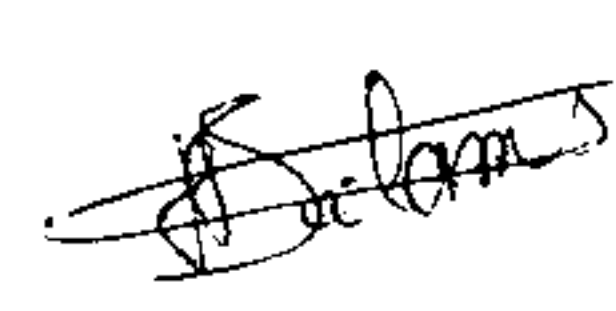
Mr. HERAUT



Mme. HERAUT



Mr. SALAMONE



:
SARL A.SYNOPTIM
76, Rue Marino Simonetti

69150 DECINES

RCS LYON B 404386831

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07/11/1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le sept Novembre,

A Décines,

Les associés de A.SYNOPTIM, société à responsabilité limitée au capital de 50000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur HERAUT Pascal
- Madame HERAUT Rosa née SALAMONE
- Madame BELMONTE Jocelyne née CORDIER

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur HERAUT Pascal, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,

- ;
- Modification corrélative des statuts,
 - Questions diverses,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 76 Rue Marino Simonetti 69150 DECINES au 125 Rue Raspail 69150 DECINES, et ce à compter du 7 Novembre 1997.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 125 Rue Raspail 69150 DECINES."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame BELMONTE Jocelyne née CORDIER, de céder à Monsieur SALAMONE Henri Pierre, demeurant 17 Avenue des Nations 69140 RILLIEUX LA PAPE les parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession

et agréer expressément Monsieur SALAMONE Henri en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 6 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur HERAUT Pascal	251 parts (1 à 251)
- Madame HERAUT Rosa née SALAMONE	199 parts (252 à 450)
- Monsieur SALAMONE Henri Pierre	50 parts (451 à 500)

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur HERAUT Pascal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Heraut', written diagonally.

Madame HERAUT Rosa née SALAMONE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rosa Heraut', written diagonally.

Madame BELMONTE Jocelyne née CORDIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Belmonte', written diagonally.